Case Folio FRC 28292

Au nom de la République française.

LOI

Concernant les comptables qui se sont acquittés de leur debet envers la République durant le cours forcé du papier-monnaie.

Du 23 Frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

La Commission du Conseil des Anciens, créée par la loi du 19 Brumaire, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 23 Frimaire :

La Commission du Conseil des Cinq-cents, crée par la loi du 19 brumaire an VIII;

Vu le message des Consuls de la République, en date du 8 frimaire, contenant la proposition formelle de déclarer que les comptables qui se sont acquittés de leur débet envers la République durant le cours forcé du papier-monnaie, sont valablement libérés;

Considérant qu'il est instant de garantir aux citoyens la libre jouissance de leurs propriétés,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les comptables qui se sont acquittés de leur débet envers la République durant le cours forcé du papier-monnaie, sont valablement libérés.

LIBRARY

II. Les lois contraires à la présente sont rapportées;

III. La présente sera imprimée.

Signé JACQUEMINOT, *président;*
FRÉGEVILLE, ALEX. VILLETARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, la Commission du Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Frimaire, an VIII de la République française.

Signé REGNIER, *président;*
ROUSSEAU, *secrétaire;* CAILLEMER, *ex-secrétaire.*

Les Consuls de la République ordonnent que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national des Consuls de la République, le 23 Frimaire, an VIII de la République.

Signé ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE.

Pour copie conforme : *le secrétaire-général,* signé HUGUES B. MARET.

Et *scellé du sceau de la République.*

A PARIS. De l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.